



ANNEXE À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 SEPTEMBRE 2025

NOTE DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES SOUMISES À DÉLIBÉRATION
ORDRE DU JOUR :

- POINT. 1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JUIN 2025**
- POINT. 2 **DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- POINT. 3 **DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE**
- POINT. 4 **MISE EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES**
- POINT. 5 **ACQUISITION DU LOCAL COMMERCIAL SIS AU 31 RUE ABBATUCCI**
- POINT. 6 **DÉCLASSEMENT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC**
- POINT. 7 **AVIS - VENTE D'UN IMMEUBLE APPARTENANT AU CONSEIL DE FABRIQUE**
- POINT. 8 **ATTRIBUTIONS DE PRIMES POUR DES TRAVAUX S'INSCRIVANT DANS LE
DISPOSITIF D'AIDE À LA MISE EN VALEUR URBAINE**
- POINT. 9 **ATTRIBUTION D'UNE PRIME « DÉVELOPPEMENT DURABLE »**
- POINT. 10 **SUBVENTION - INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES
NOUVEAU PÔLE NAUTIQUE**
- POINT. 11 **SUBVENTIONS - TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGETIQUE DE LA MAISON
DES SPORTS**
- POINT. 12 **CONVENTION DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET
DE PARTENARIAT – PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES AIRES DE
SERVICES CYCLOTOURISTIQUES SUR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION**
- POINT. 13 **REFONTE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**
- POINT. 14 **MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
- POINT. 15 **RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT ET DE TRAITEMENT
DES ATTEINTES VOLONTAIRES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, DES ACTES DE
VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL,
D'AGISSEMENTS SEXISTES, MENACES OU TOUT ACTE D'INTIMIDATION**
- POINT. 16 **RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 - DÉSIGNATION D'UN
COORDONNATEUR ET CRÉATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS**
- POINT. 17 **SUPPRESSION DES DOCUMENTS DU FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE
MUNICIPALE**
- POINT. 18 **MODALITÉS D'ASSOCIATION ET DES PARTICIPATIONS EXIGIBLES DES
CONSTRUCTEURS N'AYANT PAS ACQUIS LEUR TERRAIN DE LA
COMMUNE, AU SEIN DE LA ZAC CANAL – AVENANT 02**
- POINT. 19 **AVENANT AU CONTRAT LIANT LA COMMUNE À HUNELEC**
- POINT. 20 **INFORMATIONS DU MAIRE**
- POINT. 21 **POINTS DIVERS**

POINT. 1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JUIN 2025

Le procès-verbal est transmis en annexe à l'ordre du jour.

Les observations sont à formuler par écrit avant la séance ou de vive voix au moment de l'adoption du procès-verbal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2025.
-

POINT. 2 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, indique que lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

Ce secrétaire peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de nommer Monsieur Quentin BRUNOTTE, DGS, en tant que secrétaire de séance.

POINT. 3 DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE

Dans le cadre d'ajustements budgétaires, il est proposé au Conseil Municipal les décisions budgétaires suivantes (voir annexe) :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider les décisions budgétaires modificatives telles que proposées en annexe.

POINT. 4 MISE EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRECOURABLES

Des dossiers relatifs à des taxes et produits irrécouvrables ont été transmis par le SGC de Mulhouse. Ils concernent des créances sur les exercices comptables allant de 2015 à 2020 pour une somme totale de 4 907,90 €.

Une partie concerne des créances admises en non-valeur pour un montant de 1 589,41 € (3 listes présentées : 765 € - 6,55 € - 817,86 €) et une seconde pour des créances éteintes pour un montant de 3 318,49 €.

Motif de la demande : débiteurs irrécouvrables, clôture pour insuffisance d'actif, RAR inférieur au seuil de poursuite ou décès du débiteur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver de procéder à une mise en non-valeur de cette somme.

POINT. 5 ACQUISITION DU LOCAL COMMERCIAL SIS AU 31 RUE ABBATUCCI

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU le Code du patrimoine, notamment les dispositions relatives aux abords des monuments historiques (articles L. 621-30 et suivants) ;

VU la volonté municipale de renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville et de favoriser l'installation d'enseignes répondant aux attentes de la population ;

CONSIDÉRANT que la rue Abbattucci, située dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques, constitue une artère principale du centre-ville, reliant l'avenue d'Alsace au cœur historique de la commune ;

CONSIDÉRANT l'enjeu stratégique de cette rue commerçante à forte valeur ajoutée dans la continuité, et la volonté de la Ville de soutenir son dynamisme économique ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la commune de procéder à l'acquisition d'un local commercial actuellement inoccupé, situé rue Abbattucci, en vue de le mettre de préférence à disposition d'une enseigne nationale répondant aux besoins de la population, ou jouant un rôle d'aspirateur commercial, en générant du flux et en contribuant à la redynamisation globale du secteur ;

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans le prolongement des travaux de requalification de la rue Abbattucci, menés par la Ville afin de valoriser cet axe structurant du centre-ville et d'y renforcer l'attractivité commerciale et piétonne ;

Il est à préciser que le prix initialement affiché par le vendeur s'élève à 328 000 € honoraires inclus ;

L'avis des services de la Direction générale des finances publiques (service des Domaines) a estimé le bien à 270 000 €, avec une marge d'appréciation de 15 %, portant le plafond acceptable à 310 500 €.

Le prix final négocié, à hauteur de 290 000 €, est donc conforme à l'avis des Domaines.

Les crédits suffisants sont inscrits au budget communal.

Les pièces justificatives du dossier, à savoir l'avis des Domaines ainsi que la proposition initiale du vendeur, sont jointes en annexe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter l'achat au prix de 290 000 € honoraires inclus ;
- de retenir l'office notarial WALD & LODOVICHETTI à HUNINGUE en qualité de notaire pour la signature de l'acte de vente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

POINT. 6 DÉCLASSEMENT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC

Par une délibération en date du 30 août 2007, le Conseil Municipal avait classé dans le domaine public routier communal la parcelle numéro 573 de la section 10 située rue André Malraux. Or, il s'avère que cette parcelle est la propriété de l'indivision LEBOLD (plan joint en annexe).

Cette parcelle n'étant pas la propriété de la Commune, elle ne pouvait donc pas être affectée à son domaine public. La délibération du 30 août 2007 était ainsi sans effet sur l'affectation du bien au domaine public.

Cependant afin d'éviter toute ambiguïté concernant cette parcelle propriété d'une personne privée,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater que le bien ne peut être régulièrement affecté au domaine public dès lors que la Ville de HUNINGUE n'en n'est pas propriétaire ;
- de prononcer son déclassement « en tout état de cause ».

POINT. 7 AVIS - VENTE D'UN IMMEUBLE APPARTENANT AU CONSEIL DE FABRIQUE

VU le compromis d'acte de vente établi le 12 avril 2024 entre le conseil de fabrique de la paroisse catholique de HUNINGUE et les consorts LAUNAY concernant une maison d'habitation sise 10 rue du Morimont cadastrée section 11 n°0291/0190 d'une contenance de 6 ares et 10 centiares pour un montant de 400 000 euros net vendeur ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2024 malgré l'absence d'avis de la Commune de HUNINGUE (joint en annexe) ;

VU les dispositions de l'article L. 2541-14 du CGCT qui disposent que « le conseil municipal est appelé à donner son avis sur [...] les autorisations [...] d'aliéner des immeubles [...] par des fabriques d'églises et autres administrations cultuelles ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de réserver un avis (favorable ou défavorable) à la vente établie le 12 avril 2024 entre le conseil de fabrique de la paroisse catholique de HUNINGUE et les consorts LAUNAY concernant une maison d'habitation sise 10 rue du Morimont cadastrée section 11 n°0291/0190 d'une contenance de 6 ares et 10 centiares pour un montant de 400 000 euros net vendeur.

POINT. 8 ATTRIBUTIONS DE PRIMES POUR DES TRAVAUX S'INSCRIVANT DANS LE DISPOSITIF D'AIDE À LA MISE EN VALEUR URBAINE

Dans le cadre du dispositif d'aide financière au bénéfice, d'une part des propriétaires de murs ou d'un fonds de commerce qui s'engagent à restaurer, rénover ou à mettre en conformité un local commercial, d'autre part des commerçants qui investissent dans du mobilier de terrasse ou dans l'installation d'un store-banne ou d'une enseigne, il est proposé d'octroyer une prime à :

Madame CHAHED Leila pour le salon de thé LILOUCIEUX, 9 allée des Marronniers 68330 Huningue pour :

- la mise en conformité du local ;
- l'installation d'une terrasse ;
- l'installation d'une enseigne.

Le montant des factures s'élève à 10 727,91 € HT. Ainsi, le montant de l'aide proposé est 2 738,81 €.

Monsieur BERISHA Fisnik pour le restaurant - la PIAZZETTA, 16 rue du Maréchal Foch 68330 Huningue pour :

- l'installation d'une terrasse : achat de mobilier.

Le montant des factures s'élève à 10 950 € HT. Ainsi, le montant de l'aide proposé est 2 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer une aide d'un montant de 2 738,81 € à Madame CHAHED Leila ;
- d'attribuer une aide d'un montant de 2 000 € à Monsieur BERISHA Fisnik ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les pièces y afférentes.

POINT. 9 ATTRIBUTION D'UNE PRIME « DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Dans le cadre des aides mises en place pour des travaux s'inscrivant dans le cadre du développement durable, il est proposé d'attribuer une prime pour des travaux correspondant aux critères fixés.

Monsieur TRAN – 6 rue des étangs, 68330 Huningue pour :

- travaux d'installation d'une pompe à chaleur pour un montant de 10 418,14 € ;

Le montant de la prime « développement durable » s'élève à 1 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer l'aide à Monsieur TRAN pour l'immeuble sis au 6 rue des Etangs ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les pièces y afférentes.

POINT. 10 SUBVENTION - INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES
NOUVEAU PÔLE NAUTIQUE

Le projet de construction du nouveau Pôle Nautique prévoit l'installation de panneaux photovoltaïque sur deux bâtiments : le bâtiment de stockage, le clubhouse.

La production d'énergie photovoltaïque est conçue pour une autoconsommation collective. La répartition de redistribution d'énergie avec les bâtiments situés dans un rayon de moins de 5 km autour du générateur reste à définir.

La surface de toiture totale du site étant de 1340 m², conformément à la réglementation une surface minimale de 402 m² de panneaux photovoltaïques doit être mise en œuvre. Afin d'obtenir une installation cohérente en toiture, trois ensembles de panneaux photovoltaïques seront mis en œuvre, soit une surface minimale de 410 m².

Le générateur photovoltaïque aura une puissance installée totale de 135,20kWc pour une surface totale de modules de 655m².

Le projet est donc éligible au dispositif de soutien financier à l'investissement de Climaxion : soutien au photovoltaïque. Pour une autoconsommation supérieure à 50 %, la subvention peut atteindre 70 %, plafonnée à 20 000 € par phase d'assiette éligible.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter la subvention de Climaxion : soutien au photovoltaïque ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ces différentes demandes de subventions.

POINT. 11 SUBVENTIONS - TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGETIQUE DE LA MAISON DES SPORTS

La Maison des sports est l'un des plus grands bâtiments de la Ville, et par conséquent l'un des plus énergivores. Ses consommations énergétiques sont d'ailleurs soumises à déclaration dans le cadre du Dispositif Eco Energie Tertiaire, aussi appelé Décret tertiaire. Ainsi, le bâtiment doit réduire ses consommations de chauffage et d'électricité de 40 % d'ici 2030, 50 % d'ici 2040 et 60% d'ici 2050.

De plus, la Ville prévoit, depuis plusieurs années, d'améliorer l'étanchéité de la toiture de ce bâtiment.

Afin de saisir l'occasion de la nécessaire réfection de la toiture et l'obligation de réaliser des travaux de rénovation énergétiques pour réduire les consommations, la Ville a fait réaliser un audit énergétique par le bureau d'étude « *IMAE* ».

Le projet est éligible à plusieurs subventions :

- Collectivité européenne d'Alsace : Fond Attractivité Alsace ;
- SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION : Fond de concours.

Par ailleurs, des Certificats d'économie d'énergie pourront également être demandés, grâce au prestataire « *HELLIO SOLUTIONS* » (voir délibération du 26 septembre 2024).

Le plan de financement est proposé en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter les subventions de la Collectivité européenne d'Alsace et de SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ces différentes demandes de subventions.

POINT. 12 CONVENTION DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE PARTENARIAT – PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES AIRES DE SERVICES CYCLOTOURISTIQUES SUR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

Dans le cadre de sa politique touristique, SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION souhaite développer les aires de services le long des itinéraires cyclables structurants du territoire. En effet, ce dernier est traversé par 3 Euro-Véloroutes (dont deux à HUNINGUE) et plusieurs circuits de randonnées cyclables identifiés. SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION a déjà réalisé un diagnostic des infrastructures, élaboré un schéma d'implantation avec le bureau d'étude « *INDIGGO* » et mobilisé un groupe de travail avec les Communes concernées dans le but de concevoir un projet collectif cohérent pouvant mobiliser des subventions.

La présente convention définit les modalités selon lesquelles les Communes délèguent à SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION la maîtrise d'ouvrage des projets d'aménagements cyclables. L'objectif principal est de favoriser le développement des déplacements à vélo et d'en améliorer la sécurité, tout en mutualisant les moyens techniques et financiers afin d'assurer une meilleure efficacité.

Dans ce cadre, SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION prend en charge la conception, le suivi et la coordination des travaux. Elle est responsable de la passation et de la gestion des marchés relatifs aux études et aux travaux, du suivi administratif, technique et financier des opérations, ainsi que de la réception des ouvrages et du contrôle de leur conformité.

Les Communes, dont HUNINGUE, s'engagent à définir leurs besoins locaux et à approuver les projets proposés. Elles mettent à disposition les terrains nécessaires, participent au financement selon les modalités prévues et facilitent les démarches administratives sur leur territoire. Une deuxième convention financière, sera établie à l'issue de cette première étape, pour fixer le montant du reste à charge des Communes.

SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION s'engage à exécuter les opérations dans le respect des règles techniques et réglementaires. Elle garantit la transparence dans le suivi des opérations et des coûts, et rend compte régulièrement de l'avancement auprès des communes.

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des opérations prévues. Elle peut toutefois être résiliée d'un commun accord entre les parties ou en cas de manquement grave aux engagements définis.

Le projet de convention est susceptible d'être modifié au regard des communes qui confirmeront leur engagement dans la démarche.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer cette convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et de partenariat pour le développement des aires de services cyclo-touristiques sur SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION.

POINT. 13 REFONTE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la Décision n°2018-727 QPC rendue par le conseil constitutionnel du 13 juillet 2018 ;

VU l'Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

VU la circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la note DGCL/DGFP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2017 portant instauration du RIFSEEP ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025 portant réexamen du RIFSEEP ;

VU l'avis rendu par le comité social territorial le 26 février 2025 ;

Par une délibération en date du 9 novembre 2017, la Commune a mis en place le RIFSEEP avec effet au 1^{er} janvier 2018 en instaurant une indemnité mensuelle de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA).

Lors de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2025, les membres avaient approuvé la refonte du RIFSEEP. Cependant, à la suite du contrôle de légalité opéré par la préfecture du Haut-Rhin, il a été proposé à la Commune de modifier quelques éléments dans cette délibération afin de la rendre conforme à la réglementation et d'en assurer l'effectivité sur le long terme. Il a été décidé de suivre l'avis de la préfecture du Haut-Rhin en ne mettant pas en œuvre les nouvelles sujétions du RIFSEEP et en soumettant au Conseil Municipal une proposition de délibération revue.

Les préconisations de la Préfecture du Haut-Rhin sont les suivantes :

- concernant l'annexe 1 relative aux groupes de fonctions, il a été préconisé de remplacer le critère de l'ancienneté par le critère de l'expérience professionnelle pour rendre la délibération conforme à la réglementation ;
- concernant l'annexe 2 relative aux sujétions particulières, il a été préconisé de supprimer 4 sujétions prévues par la délibération initiale qui sont déjà indemnisées par le biais de primes spécifiques prévues par la réglementation. Il s'agit de l'indemnité compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, l'indemnité pour les agents exerçant la fonction de régisseur, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et la prime de responsabilité des emplois administratifs de directions.

La délibération du 27 mars 2025 a été revue sur les éléments précités ainsi que sur les montants maximum, l'ensemble des autres éléments de la délibération reste inchangé.

Le RIFSEEP concerne l'ensemble des agents de la Ville à l'exception des enseignants artistiques et des Policiers municipaux qui bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Le dispositif instauré prévoit, à échéance de quatre années au maximum, un réexamen obligatoire des montants attribués, afin de garantir :

- une prise en compte de l'évolution des métiers au sein de la collectivité ;
- la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise par les agents sur leur poste.

En 2024, il a été mis en place un groupe de travail composé à la fois de représentants du personnel et d'agents issus des différentes filières des métiers. L'objectif de la démarche est de procéder à ce réexamen comme le prévoit la réglementation mais aussi d'instaurer plus d'équité et de reconnaître les compétences ainsi que l'expertise mise en œuvre pour exercer certains métiers. Cette démarche pourrait également participer au renforcement de l'attractivité de la Commune.

Concernant la part fixe IFSE, il est proposé de réviser le tableau de cotation des postes ainsi que les sujétions en revalorisant notamment les montants de référence par la mise en place de montants minimum et maximum. Ainsi, il est proposé une revalorisation des montants bruts mensuels de référence, dits montants « cible » de l'IFSE comme suit :

		Montant minimum	Montant maximum (+700 euros bruts en montant maximum)	Fonctions génériques et nombre d'agents à encadrer
CAT A	GROUPE 1	880 €	1580 €	Comité de direction
	GROUPE 2	690 €	1390 €	Chefs de pôle
	GROUPE 3	420 €	1120 €	Adjoint chef de service à forte technicité, cadre avec grande expertise
CAT B	GROUPE 1	390 €	1090 €	Encadrement de plus de 15 agents, chef de service ou responsable de secteur
	GROUPE 2	340 €	1040 €	Encadrement entre 5 et 15 agents
	GROUPE 3	310 €	1010 €	Expertise opérationnelle ou encadrement de moins de 5 agents
CAT C	GROUPE 1	240 €	940 €	Encadrement de plus de 15 agents
	GROUPE 2	200 €	900 €	Exécution opérationnelle spécialisée ou encadrement d'agents
	GROUPE 3	160 €	860 €	Exécution opérationnelle non spécialisée

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à sa catégorie hiérarchique. Il est précisé que le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent ne pourra être inférieur à celui qu'il percevait au titre du régime indemnitaire antérieur. Il est également pris en compte le niveau d'expertise (l'agent est-il une référence sur un domaine particulier), l'expérience professionnelle et le niveau de diplôme. Le tableau des groupes de fonction est déterminé en annexe avec les évolutions, par rapport au tableau défini par la délibération du 9 novembre 2017, qui sont indiquées en rouge. Cette annexe est par ailleurs complétée d'une note explicative.

Il est également proposé d'ajouter de nouvelles sujétions pour une meilleure prise en compte des contraintes, qualification ou niveau d'expertise requis pour certains métiers. Les sujétions sont également déterminées en annexe avec les évolutions par rapport au tableau défini par la délibération du 9 novembre 2017 qui sont indiquées en rouge. Cette annexe est par ailleurs complétée d'une note explicative.

Concernant la part variable complément indemnitaire annuelle (CIA), pour rappel le CIA permet de valoriser l'investissement d'un agent sur une année par le biais de l'entretien annuel. Il ne constitue pas un droit et ne saurait être reconduit automatiquement. Il s'agit de la part variable qui est facultative. Le CIA peut être attribué à un agent dans la limite du montant du plafond annuel fixé à 300 euros brut par le Conseil Municipal. Le CIA est déterminé en fonction de deux éléments mesurables annuellement :

- pour moitié en fonction de l'évaluation ;
- pour moitié en fonction de la réalisation des objectifs.

Il est proposé d'ajouter des critères complémentaires pour l'appréciation de l'engagement professionnel afin notamment de pouvoir valoriser l'investissement particulier d'agent sur une année de référence et de pouvoir attribuer un montant au-delà du plafond. Les critères complémentaires proposés pour l'appréciation de l'engagement professionnel sont les suivants :

- avoir assuré l'intérim d'un poste en plus du sien pendant au moins 3 mois ;
- prise en charge exceptionnelle en plus de son poste d'un projet ou d'un dossier ;
- participer à un groupe de travail ;
- avoir réussi une mobilité en interne.

Il est précisé que les montants cumulés d'IFSE et de CIA doivent respecter les plafonds applicables aux agents de la fonction publique d'État.

Enfin, l'ensemble de ce dispositif RIFSEEP s'intègre également dans le processus d'évaluation des agents à l'occasion de l'entretien professionnel. Ce réexamen sera pris en compte dans les grilles d'évaluation des agents notamment en intégrant les nouveaux critères du CIA et en proposant une grille d'évaluation pour les encadrants, une pour les agents des services opérationnels sans encadrement et une pour les agents des services supports sans encadrement.

Pour l'année 2025, l'ensemble de ce réexamen représente une augmentation budgétaire estimée à environ 5% du coût annuel du RIFSEEP par rapport à 2024.

Il est proposé de modifier les tableaux de cotation comme indiqué en annexe avec les évolutions par rapport au tableau en vigueur inscrites en rouge.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider le réexamen des critères de cotation de l'IFSE ;
- de valider le réexamen du CIA intégré dans les nouvelles grilles d'évaluation des entretiens professionnels ;
- de prévoir au budget primitif 2025 les crédits nécessaires.

Annexes :

- annexe 1 relative aux groupes de fonction
- annexe 2 relative aux sujétions particulières

POINT. 14 MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU l'avis favorable du comité social territorial réuni le 6 février 2023 donnant accord préalable de principe aux suppressions ou modifications de postes proposées dans l'ensemble des filières de la commune de Huningue ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La modification concerne le Pôle enfance jeunesse afin de répondre aux besoins du service, il est proposé de modifier le taux d'emploi d'une des ATSEM :

- suppression d'un poste d'ATSEM à temps non complet (50 %) ;
- création d'un poste d'ATSEM à temps non complet (39,26 %).

La modification précitée est inscrite en rouge dans le tableau des effectifs joint en annexe. Par ailleurs, ce tableau a également été mis à jour par rapport à la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2025 en indiquant les postes qui ont été pourvus et les ajustements liés aux promotions internes. L'ensemble de ces mises à jour sont également mentionnées en rouge dans le tableau des effectifs en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la modification précitée du tableau des effectifs en annexe à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Annexe :

- état des effectifs

POINT. 15 RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ATTEINTES VOLONTAIRES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL, D'AGISSEMENTS SEXISTES, MENACES OU TOUT ACTE D'INTIMIDATION

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.135-6 (anc. article 6 quater A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983) et L. 452-43 (anc. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;

VU le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la délibération du 22 septembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin (CDG 68).

CONSIDÉRANT que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, des agissements sexistes, des menaces ou tout autre acte d'intimidation ;

CONSIDÉRANT que le CDG 68 a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

CONSIDÉRANT qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG 68 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Ville de HUNINGUE ;

CONSIDÉRANT que l'information de cette décision sera transmise au CST ;

L'article L.135-6 du Code général de la fonction publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article L.134-6 du Code général de la fonction publique précise également que lorsque la collectivité est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la

réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

L'article L. 452-43 du Code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du CDG 68 par délibération en date du 22 septembre 2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

En 2021, la ville avait conclu une convention portant sur ce dispositif avec le CDG 68. Cette convention est arrivée à échéance en 2025. Afin de renouveler ce conventionnement à compter de cette année pour un an, renouvelable trois fois, avec le CDG 68 et continuer de bénéficier de cette mission, il est nécessaire de signer à nouveau une convention et de faire délibérer le Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est confiée, par voie de convention, au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention relative au dispositif de signalement.

Annexe :

- convention

POINT. 16 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 - DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR ET CRÉATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et son Décret d'application n° 2003-561 du 23 juin 2003, le Décret du 5 juin 2003 ainsi que les arrêtés des 5 août 2003 et 15 octobre 2003 fixent l'ensemble des conditions de déroulement du recensement de la population.

Les Communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'un recensement exhaustif de leur population tous les 5 ans.

Pour mémoire, le dernier recensement pour HUNINGUE (dont la population de référence s'élève à 7 507 habitants au 1^{er} janvier 2025) a eu lieu en 2020. En raison de la crise sanitaire du Covid 19, le recensement 2021 au niveau national n'a pas pu être réalisé ce qui a conduit l'INSEE à effectuer un glissement d'une année des campagnes de recensement.

La prochaine campagne pour la commune de Huningue aura donc lieu du 15 janvier au 14 février 2026.

La Ville devra prendre en charge intégralement ces opérations moyennant une dotation forfaitaire de recensement que versera (en fin de 1^{er} semestre) l'INSEE, non connue à ce jour mais qui, pour mémoire, s'élevait à 13 924 € en 2020 tout en prévoyant une enveloppe dédiée complémentaire au budget.

Aussi, il conviendra de désigner un coordonnateur communal en l'occurrence le chef du Pôle Etat Civil - Population et un agent chargé de l'assister issu du même service. Le coordonnateur communal sera l'interlocuteur de l'INSEE et en charge d'encadrer les opérations.

Il est également proposé la création de seize postes d'agents recenseur à temps non complet chargés de procéder à la collecte, rémunérés comme suit selon leur statut :

- agents salariés du secteur privé, fonctionnaires autres qu'employés à la Ville, retraités, personnes sans activité professionnelle ou demandeurs d'emploi sur une base forfaitaire de 5,50 € par logement, majoré de 10 % en cas de réponse par Internet (pour mémoire l'enveloppe pour ces rémunérations représentait 13 281,98 € en 2020) ;
- fonctionnaires territoriaux de la Ville : complément indemnitaire dans le cadre d'une prime spéciale suivant le même décompte que ci-dessus (représentant 10 292,50 € en 2020).

Soit un total de 23 574.48 € pour la campagne de recensement de 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de charger Monsieur le Maire de procéder au recensement et de l'organiser ;
- de décider de créer 16 postes d'agents recenseurs ;
- de charger Monsieur le Maire de procéder aux nominations des agents (coordonnateur et assistant, agents recenseurs) ;
- de fixer leur rémunération comme indiqué ci-dessus.

POINT. 17 SUPPRESSION DES DOCUMENTS DU FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections des bibliothèques sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes. Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- l'état physique du document, la présentation, l'esthétique ;
- le nombre d'exemplaires ;
- la date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années) ;
- le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- la valeur littéraire ou documentaire ;
- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- l'existence ou non de documents de substitution ;

Chaque opération de désherbage sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire, mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être soit cédés gratuitement à des institutions, des associations ou des particuliers ou être détruits et valorisés comme papier à recycler.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider le fait que les documents éliminés du fonds soient, selon leur état :
 - cédés à titre gratuit à des institutions, associations et particuliers qui pourraient en avoir besoin ;
 - détruits et valorisés comme papier à recycler.
- d'autoriser, dans le cadre d'un programme de désherbage, les agents de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie) ;
 - suppression de toute marque de propriété de la Commune sur chaque document.

POINT. 18 MODALITÉS D'ASSOCIATION ET DES PARTICIPATIONS EXIGIBLES DES CONSTRUCTEURS N'AYANT PAS ACQUIS LEUR TERRAIN DE LA COMMUNE, AU SEIN DE LA ZAC CANAL – AVENANT 02

Au titre de sa compétence en aménagement, la Ville est maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement ZAC du Canal et assure cette mission en concertation et cohérence avec les objectifs de SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION.

Le projet d'aménagement de la ZAC du Canal se développe sur une partie de la Commune située au sud du Canal à proximité du Parc des Eaux Vives, entre la rue Eugène Jung et le Quai du Maroc.

Sur le fondement de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, la Commune et la société « *SÉRÉNITÉ RÉSIDENCES* » ont conclu le 1^{er} mars 2022 une convention de participation au coût des équipements de la ZAC.

La société « *SÉRÉNITÉ RÉSIDENCES* » a obtenu le 12 août 2022 deux permis de construire, par arrêtés n° 6814921F0014 et 6814921F0015 autorisant la construction de deux ensembles immobiliers comprenant 6 immeubles collectifs de 120 logements pour le lot 1 et de 6 immeubles collectifs de 123 logements pour le lot 2.

Par acte en date du 18 janvier 2024, « *NEXITY IR PROGRAMMES APOLLONIA* » a acquis les terrains d'emprise des lots 1 et 2 de la ZAC du Canal auprès des sociétés « *SÉRÉNITÉ CANAL* » et « *IMMO PRO* » composant les terrains d'assiette des deux permis de construire délivrés susvisés.

En application de l'article 6 de la convention de la participation, et de l'avenant n°1 à la convention de participation conclu le 23 juillet 2024 entre la Commune et le constructeur, la société « *NEXITY IR PROGRAMMES APOLLONIA* » s'est substituée dans les droits et obligations de la société « *SÉRÉNITÉ RÉSIDENCES* » au titre de cette convention de participation.

L'avenant n°1 à la convention de participation, a modifié notamment l'article 3 de la convention de participation prévoyant un échancier de versement de la participation financière du constructeur adapté à la situation économique actuelle du marché immobilier. L'échéancier de versement de la participation financière par le constructeur, prévue par l'avenant n°1 est le suivant :

- 30 % à la date du 1^{er} septembre 2024, soit environ 909 540 € HT ;
- 30 % à la date du 1^{er} septembre 2025, soit environ 909 540 € HT ;
- 20 % au démarrage du chantier, soit environ 606 360 € HT ;
- 20 % à la 1^{ère} livraison, soit environ 606 360 € HT ;

Par ailleurs, la société « *NEXITY IR PROGRAMMES APOLLONIA* » a fait part à la commune de sa volonté de déposer une demande de permis de construire modificatif pour chacun des lots. Le permis de construire modificatif du lot 1 a été déposé le 23 mai 2025. Comme prévu à l'article 8 de la convention de participation en cas de modification des constructibilités globales des lots 1 et 2 entraînant une augmentation de la participation, la somme correspondante sera actualisée selon les modalités prévues après obtention des permis modificatifs respectifs des lots 1 et 2.

Le permis de construire modificatif du lot 1 intègre le projet de division parcellaire suivant (PC1c) :

- lot 1 : 7 579 m² d'emprise au sol objet du permis modificatif du lot 1 ;
- lot 2 : 8 116 m² d'emprise au sol objet du permis de construire initial du lot 2 ;

- lot V : 3 368 m² d'emprise au sol objet des voies identifiées par le programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC Canal, approuvé le 16 février 2021 par Monsieur le Maire, comme les voies de dessertes n°1 et n°3A créées dans le cadre de la ZAC et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

L'emprise du lot V constitue un apport en nature du constructeur à la Commune, au titre de la convention de participation. Il convient d'apporter cette précision, qui n'a pas d'incidence financière, dans la convention de participation, ainsi que les modalités du transfert de propriété de ces terrains. Au regard des travaux devant être réalisés par la Commune sur ces emprises, leur valeur est fixée à l'euro symbolique. Tel est l'objet de l'avenant n°2 à la convention de participation.

Par ailleurs, la Commune a conclu avec la société « *SÉRÉNITÉ RÉSIDENCES* » une convention d'association sur le fondement de l'article L. 311-5 du Code de l'urbanisme, définissant les modalités d'association prévues avec les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain auprès de l'aménageur au niveau technique, urbanistique, environnemental et architectural.

Cette convention n'a pas été transférée à « *NEXITY IR PROGRAMMES APOLLONIA* ». Il convient de régulariser cette situation et de conclure avec cette société une convention d'association, sans modification par rapport à celle conclue avec les sociétés « *SÉRÉNITÉ CANAL* » et « *IMMO PRO* ».

VU les articles L. 311-4 et L. 311-5 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 approuvant la convention de participation ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de participation ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 approuvant la convention d'association avec les sociétés « *SÉRÉNITÉ CANAL* » et « *IMMO PRO* » ;

VU le rejet de la demande d'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 18 juillet 2025 en raison de l'absence d'obligation de saisine au regard de la valeur des emprises, et précisant que dès lors que les emprises sont destinées à être aménagées et entretenues par la Commune, une valorisation à l'euro symbolique pouvait être envisagée ;

VU la convention de participation conclue le 1^{er} mars 2022, et son avenant n°1 conclu le 23 juillet 2024 ;

VU le projet d'avenant n°2 à la convention de participation et précisant, que les alinéas suivants sont insérés après le dernier alinéa de l'article 2 « MONTANT DE LA PARTICIPATION » de la convention signée le 1^{er} mars 2022 :

« En complément de la participation en numéraire prévue ci-dessus, le Constructeur sera redevable d'une participation en nature, correspondant aux emprises suivantes sur lesquelles seront aménagées par la Commune d'HUNINGUE les voies n°1 et n°3A identifiées au programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC Canal et correspondant à l'emprise suivante :

- Emprise de 3 368 m² correspondant au lot V permis de construire modificatif du lot 1 (PC1c) et au plan de division joint ;

La localisation de ces emprises figure sur le plan établi par GEOMEX, géomètre, en date du 20 mai 2025 annexé au présent avenant n° 2.

Il est convenu entre les parties qu'au regard des travaux devant être réalisés par la Commune sur ces emprises, leur valeur est estimée à 1 €. »

VU le projet de convention d'association établi sur le fondement de l'article L. 311-5 du code de l'urbanisme, sans modification par rapport à la convention d'association conclue entre la Commune et les sociétés « *SÉRÉNITÉ CANAL* » et « *IMMO PRO* ».

CONSIDÉRANT que l'emprise du lot V est destinée à être remise par le Constructeur à la Commune en qualité de participation en nature, complémentaire à celle prévue en numéraire dans la convention de participation initiale signée le 1^{er} mars 2022.

CONSIDÉRANT qu'il est pour cela nécessaire de conclure un avenant n°2 à la convention de projet urbain partenarial, ayant pour objet de corriger le montant de la participation pour y intégrer l'apport des emprises par le Constructeur à la Commune, sans incidence sur la participation devant être versée en numéraire, et valorisées à l'euro symbolique ;

CONSIDÉRANT qu'il est par ailleurs nécessaire de conclure avec la société « *NEXITY IR PROGRAMMES APOLLONIA* » une convention définissant les modalités d'association prévues pour les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain auprès de l'aménageur, pour l'aménagement de la ZAC du Canal au niveau technique, urbanistique, environnemental et architectural, reprenant sans modification les termes de la convention d'association conclue entre la Commune et les sociétés « *SÉRÉNITÉ CANAL* » et « *IMMO PRO* », dont le projet est joint en annexe

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'Avenant n°2 de la convention de participation établi conformément à l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 à la convention de participation et tous les documents, compromis et acte y afférents, notamment concernant le transfert de propriété au profit de la Commune des emprises concernées ;
- d'approuver la convention d'association du constructeur n'ayant pas acquis son terrain auprès de la ville, en sa qualité d'aménageur de la ZAC, établie conformément à l'article L. 311-5 du Code de l'urbanisme
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'association ainsi que tout document s'y rapportant ;
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération

POINT. 19 AVENANT AU CONTRAT LIANT LA COMMUNE À HUNELEC

La Ville et la société « *HUNELEC* » sont liées par un contrat en date du 27 mars 1990 modifié par un avenant n°1 en date du 30 décembre 1997 et par un avenant n°2 du 13 février 2002.

Ce contrat, conclu pour une durée de 40 ans, prendra fin le 31 Mars 2030.

La Ville qui détient 60 % du capital de la Société « *HUNELEC* », a perçu lors de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; 65 446,38 € au titre des dividendes et 214 195,36 € au titre de la redevance annuelle.

Les investissements réalisés par la société « *HUNELEC* » sur les biens de retour sont en principe amortis sur la durée de la concession.

Ainsi, les investissements à réaliser à partir de 2025 doivent être amortis sur une durée de 5 ans (correspondant à la durée résiduelle de la concession) alors qu'ils portent sur des ouvrages dont la durée de vie économique moyenne est de l'ordre de 30 ans.

Ce suramortissement dit de caducité (de 370 k€ en 2024 contre 335 k€ en 2023) présente un double inconvénient : d'une part, il génère de plus en plus de charges et de moins en moins de résultat pour la société « *HUNELEC* » dans les 5 années à venir, avec un impact négatif sur le résultat distribuable à la Ville (dividendes et redevance de concession) ; d'autre part, il tend à restreindre les investissements de fin de concession alors qu'une bonne gestion du service public demande une adaptation permanente du réseau de distribution d'électricité aux besoins.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer le moyen de neutraliser la surcharge d'amortissement de caducité des investissements de fin de concession et une mission a été confiée sur la question à Monsieur Nicolas MICHEL, Expert-Comptable, dont une note figure en annexe à la présente délibération.

Aussi, a été retenue une solution classiquement appliquée en matière concessive dans plusieurs secteurs d'activité, consistant pour le concessionnaire à procéder à un amortissement annuel portant sur la différence entre le prix d'achat et le prix de reprise (par exemple à hauteur d'1/30^{ème} du montant pour un ouvrage dont la durée de vie est de 30 ans) et pour le concédant à souscrire un engagement de reprise de la valeur économiquement non amortie en fin de concession qui sera compensé à l'euro près par un droit d'entrée versé par le concessionnaire lors du renouvellement de la concession : dès lors, cette opération réalisée en 2030 au moment du renouvellement de la concession sera neutre pour la Ville.

Dans ce contexte, les Parties concluent le présent avenant en annexe afin de mettre en œuvre contractuellement la solution ainsi définie.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider la signature de l'avenant n° 3 applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 visant à modifier le régime d'amortissement des immobilisations dont la durée de vie est en moyenne de 30 ans ;
- d'autoriser le versement d'une indemnité de reprise par le concédant au concessionnaire sur les immobilisations non amorties en fin de concession et concomitamment le versement d'un droit d'entrée (équivalent à l'indemnité) du concessionnaire au concédant lors du renouvellement de la concession ;
- d'autoriser Monsieur Dominique BOHLY, 1^{er} Adjoint, à signer l'avenant à intervenir.

POINT. 20 INFORMATIONS DU MAIRE

Rapport d'activité « *HUNELEC* » 2024.

POINT. 21 POINTS DIVERS